



Délibération du Conseil Communautaire

Le 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Montagrier sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 21 septembre 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	48	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Lisa Boyer – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Gilbert Pezon – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléant présent	1	Géry Denis – Commune de Paussac et St Vivien
Titulaires absents	9	Christine Berthé – Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Joël Constant – Philippe Chotard – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	5	Corinne Ducoup à Jean-Pierre Prunier Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Joël Constant à Bruno Limerat Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Pierre Janaillac

DELIBERATION N° 2022 /142 (code nomenclature /721)**DATE : 28 Septembre 2022****RAPPORTEUR : Jean-Marcel Beau****OBJET : Bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

VU le Code Général des Impôts, article 1647D ;

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances en date du 13 juillet 2022 ;

M. le Président expose :

Les contribuables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont imposés en fonction de la valeur locative fiscale des biens passibles de taxe foncière, c'est-à-dire la valeur locative fiscale des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Quelles que soient ses bases d'imposition, chaque redevable de la CFE doit contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales, au lieu de son principal établissement. Les contribuables dont la Valeur Locative Nette (VLN) est inférieure à un certain seuil, sont tenus d'acquitter une cotisation minimum. Ce seuil est la « base minimum ».

L'article 1467 D du code général des impôts prescrit un barème en 6 tranches permettant, dans les limites qu'il énonce, de fixer plusieurs bases minimums en fonction du chiffre d'affaires (CA) des contribuables :

<i>Montant du chiffre d'affaires du contribuable</i>	Seuil en vigueur à ce jour	Plafond en vigueur à ce jour
Inférieur ou égal à 10 000€	227 €	542 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	227 €	1 083 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	227 €	2 276 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	227 €	3 794 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	227 €	5 419 €
Supérieur à 500 000€	227 €	7 046 €

L'imposition sur une base minimum actuellement en vigueur dans le périmètre de la communauté de communes du Périgord Ribéracois est issu d'un lissage automatique lié à la fusion de 2014. De ce fait, les montants des bases minimum de CFE appliquées sur le territoire sont toutes proches de 900 € quel que soit le chiffre d'affaires, certaines tranches de chiffre d'affaire inférieur pouvant même avoir un barème supérieur, ainsi par exemple :

Entreprise ayant un chiffre d'affaire >500 000 € : CFE = 243 €

Entreprise ayant un chiffre d'affaire < 32 600 € : CFE = 251 €

Afin de rétablir une cohérence en fonction des tranches de chiffres d'affaires, la commission des finances propose de retenir le barème suivant à compter de l'exercice 2023 :

Tranche de chiffre d'affaires	Situation actuelle		Base max Seuil de base maximal à ce jour	Proposition 2023	
	Bases minimum 2021 à la CCPR	Montant de CFE (bases et taux actuels)		Montants de la base minimum de CFE retenus	Montant de CFE (nouvelles bases et taux actuel)
Inférieur ou égal à 10 000 €	530	152 €	542	542	156
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	872	251 €	1083	900	259
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	931	267 €	2276	1050	302
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	933	268 €	3794	1350	388
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	891	256 €	5419	1900	546
Supérieur à 500 000 €	847	243 €	7046	2500	718

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Signé électroniquement le 03/10/2022 à 12:18
par Didier BAZINET

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 54

Votes contre : 0

Abstentions : 0

